



PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE VALCOURT

RÈGLEMENT N° 013
Règlement modifiant le règlement
sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE la Régie a adopté une Politique de gestion contractuelle conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé : « *CM* »);

ATTENDU QUE depuis, le 1^{er} janvier 2018, la politique de la Régie est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle par l'effet de la loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute Régie, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement en conséquence;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 14 juillet 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR RENALD CHÊNEVERT, APPUYÉ PAR MONSIEUR CHRISTIAN MASSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Régie que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Elle vise de plus à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Régie.

Le présent règlement porte sur les mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Régie sans égards aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Au moins une fois l'an, la Régie dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 PORTÉE

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres du conseil, de même qu'au personnel de la Régie.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Régie.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 5 CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

La Régie peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil décrété par le ministre conformément à l'article 935 du *Code municipal du Québec*.

Les mesures prévues au présent règlement, notamment les mesures prévues à l'article 13 visant à favoriser la rotation des soumissionnaires, s'appliquent à tout octroi de contrat de gré à gré effectué en vertu du présent article.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Régie d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 6 MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

- a) Le Conseil délègue par règlement au secrétaire-trésorier le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- c) Tout membre du Conseil, tout employé et tout mandataire de la Régie doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection Annexe 1.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 7 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis Annexe 1.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 8 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (CI-APRÈS LA « *LOI SUR LE LOBBYISME* ») ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- a) Tout membre du Conseil ou tout employé de la Régie s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au *Registre des lobbyistes* prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (www.lobby.gouv.qc.ca).
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la *Loi au Registre des lobbyistes* ait été faite Annexe 1.

ARTICLE 9 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a) La Régie doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption Annexe 1.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 10 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts ou toute situation de conflit d'intérêts potentiel Annexe 2.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du Conseil ou employé de la Régie Annexe 1.

ARTICLE 11 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Aux fins de tout appel d'offres et conséquemment au présent règlement, le Conseil nomme le secrétaire-trésorier de la Régie comme seul responsable de l'octroi des contrats et le mandate comme seule personne apte à fournir toute information concernant l'appel d'offres. Il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres. Le responsable peut exiger que tout soumissionnaire s'adresse à lui par écrit. Si tel est le cas, il en fera la mention dans les documents d'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du Conseil et à tout employé de la Régie de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur au secrétaire-trésorier de la Régie.

ARTICLE 12 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) La Régie doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) Toute modification d'un contrat doit obligatoirement être autorisée par le secrétaire-trésorier de la Régie.
- c) Conséquemment au présent règlement, le Conseil autorise le secrétaire-trésorier de la Régie à faire vérifier par une entité extérieure au processus d'appel d'offres, tous documents jugés nécessaires au processus, afin de s'assurer de la clarté des spécifications contenues et de leur bonne compréhension.
- d) La Régie doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 13 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000\$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

- 13.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Régie favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 5. La Régie, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :
 - a) le degré d'expertise nécessaire;
 - b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Régie;

- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Régie;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

13.2 La Régie applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures rotation suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Régie compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la Régie ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 13.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Régie peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 3;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Régie peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 14 MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

- a) Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Régie identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Régie favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

- b) À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la Régie doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

ARTICLE 15 ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle de la Régie.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Patrice Desmarais
Président

Célyne Cloutier
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	:	14 juillet 2021
Dépôt du projet	:	14 juillet 2021
Adoption	:	11 août 2021
Avis public et		
Entrée en vigueur	:	12 août 2021
Transmission au Ministère	:	12 août 2021

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE EN VERTU DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de responsable de la soumission dûment autorisé par

_____ pour la présentation de la présente soumission, atteste que :

CHACUNE DES CASES APPLICABLES DOIT ÊTRE COCHÉE :	
<input type="checkbox"/>	J'atteste que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
<input type="checkbox"/>	J'atteste que ni moi ni aucun de nos représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du présent contrat.
OU <input type="checkbox"/>	J'atteste que moi ou un de nos représentants, s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du présent contrat après que toute inscription exigée en vertu de la <i>Loi au Registre des lobbyistes</i> ait été faite.
<input type="checkbox"/>	J'atteste que ni moi ni aucun de nos collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption aux fins de l'obtention du contrat lié au présent appel d'offres.
<input type="checkbox"/>	J'atteste qu'il n'existe aucun lien entre moi ou entre un de nos représentants, suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens, avec un membre du Conseil ou un employé de la Régie.
<input type="checkbox"/>	Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes.
<input type="checkbox"/>	Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes.
<input type="checkbox"/>	J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
JE DÉCLARE : COCHEZ L'UNE OU L'AUTRE DES OPTIONS :	
<input type="checkbox"/>	Que je suis un lobbyiste inscrit au Registre des lobbyistes, instauré en vertu de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyiste</i> .
OU <input type="checkbox"/>	Que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au Registre des lobbyistes, instauré en vertu de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyiste</i> .

ANNEXE 2**DÉCLARATION DE TOUT CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE TOUTE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS POTENTIELS**

Doit être signé par :

- tout participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi de l'appel d'offres
- tout participant à l'exécution ou au suivi du contrat qui en découle
- le secrétaire du comité de sélection
- les membres du comité de sélection

Je, _____, déclare ne pas être en conflit d'intérêts qu'il soit réel ou potentiel relativement au présent appel d'offres ou au contrat qui en découle.

OU

Je, _____, déclare être en conflit d'intérêts qu'il soit réel ou potentiel relativement au présent appel d'offres ou au contrat qui en découle.

En conséquence, je déclare ne pas participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi de cet appel d'offres et du contrat qui en découle, ni en tant que secrétaire ou membre d'un comité de sélection le cas échéant.

Prénom et nom de famille

Signature

ANNEXE 3**Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation**

Besoin de la Régie	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
Marché visé	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
Mode de passation choisi	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation sont-elles respectées ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées ?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?	
Signature de la personne responsable	
_____	_____
Prénom, nom	Signature
	Date